

Arrêt

n° 318 255 du 10 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me M. DEMOL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vousappelez [O.A.B.A.] et vous êtes né le [...] à Porto-Novo. Vous êtes de nationalité béninoise et vous viviez et travailliez dans la capitale. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre plus jeune âge, vous avez été rejeté par des membres de votre famille paternelle qui vous considéraient comme un enfant bâtard.

Quand vous viviez au Bénin, vous aviez des problèmes de santé et vous aviez parfois un comportement étrange. N'ayant pas d'argent pour vous faire soigner dans un hôpital, vous vous êtes rendu à deux reprises en 2013 dans une église pour prier mais cela n'a pas plu aux membres de votre famille qui voulaient, eux, que vous alliez dans le culte vaudou ; ils s'en sont pris à vous pour cette raison.

Environ au même moment, soit en 2013 ou 2014, vous avez rencontré des problèmes avec un dénommé [C.] qui fréquentait votre femme ; vous vous êtes bagarrés, vous l'avez blessé et il a menacé de vous blesser à son tour.

Le 21 décembre 2015, votre père est décédé d'une maladie. Après son enterrement, vous avez voulu faire le nécessaire pour régler son héritage mais vos oncles s'y sont opposés et se sont emparés des documents relatifs à celui-ci. A partir de ce moment, à chaque fois que vous vouliez réclamer ce qui vous revenait, vous étiez malmené.

En février 2016, après avoir appris que vos oncles et tantes prévoyaient de vous empoisonner, vous avez quitté le Bénin pour vous rendre au Nigéria. Vous y avez vécu environ deux mois et, au cours de ceux-ci, vous avez fait la connaissance d'un homme qui vous a proposé de partir pour l'Europe. Vous avez accepté mais, pour cela, il fallait d'abord que vous retourniez au Bénin pour vous y faire délivrer des documents d'identité. Ainsi, vous êtes retourné à Porto-Novo, vous avez récupéré votre passeport et, avec l'aide de cet homme rencontré au Nigéria, vous vous êtes fait délivrer un visa pour la France.

Le 10 octobre 2016, muni de votre passeport et dudit visa, vous avez quitté le Bénin en direction de la France. Vous vous êtes ensuite rendu en Allemagne, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 21 octobre 2016 ; vous savez que celle-ci s'est clôturée négativement mais vous n'en connaissez pas réellement les raisons.

En Allemagne, vous avez à nouveau rencontré des problèmes de santé et, après avoir consulté des médecins, vous avez appris qu'il s'agissait en réalité de problèmes psychiatriques.

Alors que vous résidiez en Allemagne, vous êtes venu en Belgique pour une fête et vous y avez rencontré une femme avec laquelle vous vous êtes mis en couple. Vous faisiez régulièrement des aller-retour entre l'Allemagne et la Belgique et vous aviez l'intention de faire une cohabitation légale, mais celle-ci ne s'est finalement pas faite.

Le 29 avril 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 10 juin 2021, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge, estimant que l'examen de votre dossier incombe à l'Allemagne. Vous n'avez pas donné suite à cet ordre et, le 7 avril 2022, la Belgique a été reconnue responsable de votre dossier ; celui-ci a alors été transmis au Commissariat général.

Pour appuyer votre demande, vous présentez un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité consulaire, certaines pages de votre passeport, un acte de décès au nom de votre père, trois photos de votre mère, des documents médicaux établis en Allemagne et en Belgique, un contrat de bail et un contrat de travail en Belgique et, enfin, vos observations par rapport à votre entretien personnel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et de certains de vos documents médicaux que vous souffrez actuellement d'importantes douleurs au dos et que vous avez été suivi en Allemagne pour, notamment, des épisodes de schizophrénie paranoïde hallucinatoire (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 2 ; farde « Documents », pièces 6, 10 et 11). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au

Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendu par un Officier de Protection spécialisé dans l'audition des personnes vulnérables qui, dès l'entame de votre entretien, s'est assuré que vous étiez en état de réaliser votre entretien, vous a expliqué longuement le déroulement de celui-ci, ce qui était attendu de vous, la possibilité que vous aviez de l'interrompre à tout moment si vous ressentiez le besoin de faire une pause et le fait que vous ne deviez pas hésiter à signaler tout problème de compréhension des questions (NEP, p. 2 à 5). Ledit Officier de Protection s'est par ailleurs enquis de votre état à plusieurs reprises durant l'entretien et vous a lui-même proposé plusieurs pauses (NEP, p. 3, 5, 8, 11, 12, 16, 17, 20). Il a également pris le temps de reformuler ses questions lorsque cela s'avérait nécessaire et il vous a donné plusieurs occasions de répondre à ses confrontations. Enfin, notons que vous avez confirmé à la fin de votre entretien avoir eu l'occasion de tout expliquer et que ni vous ni votre avocate n'avez formulé de remarque négative quant au déroulement de votre entretien lorsque l'occasion vous en a été donnée (NEP, p. 21). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne remettez aucun élément probant émanant du Bénin à même de participer à l'établissement de votre situation, ni à la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés dans ce pays (farde « Documents »). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, interrogé par nous au sujet des motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays et de vos craintes en cas de retour au Bénin, vous avancez un conflit d'héritage avec des membres de votre famille paternelle (NEP, p. 12-14) et vous dites les craindre, d'une part, parce que vous avez réclamé l'héritage de votre père alors qu'ils ne voulaient pas que vous y touchiez et, d'autre part, parce qu'ils vous considèrent depuis toujours comme un enfant « bâtard » (NEP, p. 12). Questionné quant à savoir si vous nourrissez d'autres craintes en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites que vous n'avez pas connu d'autres problèmes dans votre pays mais, juste après, vous dites qu'en réalité vous avez eu un problème avec un habitant de votre quartier prénommé [C.] parce qu'il fréquentait votre femme et vous affirmez craindre qu'il vous poignarde si vous retournez au Bénin (NEP, p. 13). Vous clôturez ensuite en arguant qu'« il n'y a pas d'autre crainte » (NEP, p. 13) et, quelques minutes plus tard, vous réitérez à nouveau que « Ma crainte c'est celle de ma famille et de [C.] dont j'ai parlé » (NEP, p. 14). Or, force est de constater que ces allégations ne coïncident pas avec celles que vous avez tenues à l'Office des étrangers. En effet, lors de votre première interview avec cette instance (le 5 mai 2021), vous avez déclaré avoir quitté le Bénin suite à une conversion religieuse et craindre des membres de votre famille paternelle du fait de celle-ci (Questionnaire OE, rubrique 37). Et lors de votre seconde interview avec cette instance (le 7 avril 2022), vous avez soutenu avoir quitté le Bénin principalement en raison de « problèmes de santé » puis vous avez expliqué avoir rencontré des problèmes avec votre famille paternelle qui n'a pas apprécié vous voir aller dans une église. Vous avez ensuite ajouté ne pas avoir rencontré d'autres problèmes, que ce soit avec les autorités de votre pays ou des concitoyens (Questionnaire CGRA, rubrique 3). La variabilité de vos allégations entame d'ores et déjà sérieusement la crédibilité de celles-ci et le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

D'autres éléments discréditent les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Bénin et le bien-fondé des craintes alléguées :

Concernant le fait que, depuis votre enfance, des membres de votre famille paternelle vous rejettent et vous considèrent comme un enfant « bâtard », il y a lieu de relever que vous ne pouvez en expliquer les raisons ; vous déclarez en effet ne pas savoir pourquoi ils vous traitent de « bâtard » alors que vous êtes bel et bien le fils biologique de votre père et vous dites : « Je ne sais pas ce que je leur ai fait pour qu'ils aient autant de haine envers moi, ils ne veulent pas de moi depuis mon enfance mais je ne sais pas du tout pourquoi » (NEP, p. 15). Et à cela s'ajoute qu'à l'instar de l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné avoir été considéré comme un enfant « bâtard » dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile allemand, particulièrement la page 7 de l'entretien du 20/02/2017), alors que vous affirmez pourtant avoir invoqué les mêmes motifs là-bas qu'ici (NEP, p. 11).

S'agissant des problèmes rencontrés à cause de l'héritage laissé par votre père, vous dites que vous avez été maltraité par vos proches à plusieurs reprises et qu'ils avaient l'intention de vous empoisonner, raison pour laquelle vous êtes parti au Nigéria (NEP, p. 13-14), mais vous ne pouvez toutefois pas préciser combien

de fois ils s'en sont pris à vous (« plusieurs fois »), comment ils comptaient procéder pour vous empoisonner et vous n'êtes pas en mesure de dire quand cela s'est passé exactement (NEP, p. 16-17). Par ailleurs, vous expliquez que l'héritage de votre père était conséquent puisqu'il comprenait trois ou quatre terrains, deux maisons, deux voitures, deux motos et l'argent d'une tontine (NEP, p. 15), mais interrogé plus avant au sujet de ces divers éléments, vos propos contiennent des lacunes. Ainsi, vous n'êtes notamment pas en mesure d'avancer la superficie des terrains concernés, la valeur exacte de ceux-ci à l'époque ou encore la valeur des maisons qui appartenaient à votre père (NEP, p. 15). En outre, si vous arguez que certaines parcelles, les motos et les voitures de votre père ont été vendues par des membres de votre famille paternelle, vous ne pouvez ni dire à qui, ni quand, ni combien ils en ont tiré (NEP, p. 17-18). Enfin, soulignons que vous restez à défaut d'expliquer pourquoi votre père n'avait pas fait de testament (NEP, p. 16) et que si vous prétendez que vos oncles et tantes se sont emparés de documents relatifs à son héritage afin que vous ne puissiez en disposer (NEP, p. 13), vous n'êtes pas en mesure de préciser de quels documents il s'agissait exactement (NEP, p. 15). Notons aussi que si en Allemagne vous avez fait mention de problèmes d'héritage, vous avez expliqué là que vos oncles et tantes ont provoqué, par sorcellerie, un accident à votre demi-sœur et que c'est suite à cela que vous, elle et votre mère avez été contraints de quitter votre domicile (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile allemand, p. 7 de l'entretien du 20/02/2017), ce qui ne coïncide pas avec vos déclarations faites en Belgique.

Concernant vos problèmes d'ordre religieux, vous expliquez devant les instances d'asile belges que lorsque vous étiez au Bénin, vous aviez des problèmes de santé / des problèmes mentaux et que, n'ayant pas assez d'argent pour aller vous faire soigner dans un hôpital, vous vous êtes tourné vers la religion chrétienne pour tenter de les solutionner, ce qui vous a causé des ennuis avec votre famille paternelle car elle voulait que vous suiviez le culte vaudou (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 7, 8, 19, 20). Or, interrogé le 20 février 2017 par les instances d'asile allemandes quant à savoir si vous aviez des maladies, infirmités, plaintes et/ou handicaps, vous avez répondu par la négative (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile allemand, p. 2 de l'entretien du 20/02/2017) ; cela empêche de croire que vous aviez déjà des problèmes de santé / mentaux au Bénin. Ensuite, notons que vous ne pouvez ni expliquer pourquoi les membres de votre famille paternelle étaient contre l'idée que vous vous rendiez dans une église (NEP, p. 19), ni dire pourquoi ils voulaient vous voir aller dans le vaudou (NEP, p. 20). Enfin, relevons que vos propos manquent de constance quant à votre religion et quant à savoir si vous vous êtes converti ou non au cours de votre vie. Ainsi, interrogé quant à votre religion en février 2017 dans le cadre de votre demande de protection internationale en Allemagne, vous avez déclaré être musulman (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile allemand, p. 5 de l'entretien du 20/02/2017). Lors de votre première interview à l'Office des étrangers en mai 2021, vous avez déclaré vous être converti et être « catholique depuis 2013/2014 » (Déclaration OE, rubriques 9 et 37). Lors de votre seconde interview à l'Office des étrangers en avril 2022, vous avez expliqué être musulman « au départ » et être allé dans une église, mais sans mentionner pour autant une conversion religieuse (Questionnaire CGRA, rubrique 3). Lors de votre entretien personnel dans nos locaux en janvier 2024, vous dites que vous étiez musulman au Bénin, que vous ne vous êtes pas converti, que vous êtes « uniquement » allé dans une église et vous ajoutez que depuis votre départ du Bénin en 2016 vous n'êtes plus dans aucune religion (NEP, p. 7, 8, 21). Et après votre entretien personnel, vous modifiez encore une fois votre version puisque vous dites vous être converti au catholicisme au Bénin (farde « Documents », pièce 12).

Enfin, s'agissant des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec un dénommé [C.] parce qu'il fréquentait votre femme (NEP, p. 13, 18, 19), relevons ceci : ils ne semblent avoir été dictés par aucun critère de la Convention de Genève et se trouvent donc hors du champ d'application de celle-ci ; vous n'avez nullement évoqué lesdits problèmes dans le cadre de votre procédure d'asile en Allemagne (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile allemand) ; vous ne pouvez fournir aucune information substantielle au sujet de votre rival, pas même son identité complète ; vous tenez des propos peu détaillés quant à vos altercations ; vous dites n'avoir plus rencontré de problèmes avec cet homme après 2013-2014 alors que vous seriez encore resté au pays plusieurs mois (NEP, p. 19) ; et vous ne formulez aucune réponse convaincante lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qui vous laisse penser qu'il s'en prendrait encore à vous dix ans plus tard (NEP, p. 18-19).

Une dernière inconstance se doit d'être soulignée : vous vous contredisez quant à l'identité de la personne qui vous aurait motivé et aidé à quitter l'Afrique. En effet, devant nous, vous dites qu'il s'appelle « [A.] », que tout le monde l'appelait ainsi et que vous ne lui connaissez pas d'autre nom/prénom (NEP, p. 14). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'il s'appelait « [M.] » (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5).

Pour justifier les lacunes décelées dans votre dossier et notamment la variabilité de vos allégations au fil du temps, vous dites que « Tout fait partie du même problème : l'église, l'héritage, l'histoire de la famille », vous arguez avoir parlé de vos problèmes d'héritage à l'Office des étrangers et ne pas avoir parlé là d'une conversion religieuse, et vous dites que « Si je me rappelle bien à l'OE j'avais dit « [A.] [M.] » (NEP, p. 19 à 21), réponses qui ne suffisent pas à emporter la conviction du Commissariat général et sont manifestement

incorrectes. Vous soutenez aussi avoir des problèmes de mémoire (NEP, p. 19 à 21). Or, à cet égard, le Commissariat général constate que vous ne remettez aucun document médical attestant de la réalité des problèmes de mémoire allégués et/ou du fait que vous ne seriez pas en état de défendre valablement votre demande de protection internationale en Belgique (farde « Documents » ; NEP, p. 2, 3, 6) ; vous dites n'être pas suivi psychologiquement sur le territoire belge, ne prendre aucun médicament et qu'à part vos problèmes de dos « ça va » (NEP, p. 3). Si vous déposez des documents allemands qui mentionnent que vous avez été suivi et interné dans ce pays pour des épisodes de schizophrénie paranoïde hallucinatoire, force est de constater qu'aucun de ceux-ci n'indique que vous n'étiez pas en état de relater votre vécu personnel et/ou pas en mesure de vous exprimer de façon cohérente quant aux motifs de votre départ du Bénin lors de votre entretien du 20 février 2017 (farde « Documents », pièces 10). De plus, notons que les instances d'asile allemandes ont analysé ces documents et ont pris en compte votre état, mais elles ont estimé qu'il n'était pas de nature à invalider leur décision négative et à vous octroyer une protection internationale (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile allemand). Enfin, rappelons qu'au début de votre entretien devant les instances d'asile allemandes, vous avez affirmé ne pas avoir de maladies, d'infirmités, de plaintes et/ou de handicaps (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile allemand, p. 2 de l'entretien du 20/02/2017). Lors de cet entretien, vous avez également déclaré que votre santé était bonne et être capable de réaliser votre interview (farde « Informations sur le pays », dossier d'asile allemand, p. 5 de l'entretien du 20/02/2017). Aussi, le Commissariat général considère que les importantes lacunes constatées dans votre récit ne sont pas valablement justifiées et peuvent vous être opposées ; elles empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour vous voir octroyer une protection internationale et, partant, au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 12-14, 21-22).

Les documents que vous déposez et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Ainsi, votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité consulaire, et les deux pages de votre passeport (farde « Documents », pièces 1, 2, 3, 9) attestent de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous êtes arrivé légalement en Europe le 11 octobre 2016, tant d'éléments qui ne sont pas remis en cause ici.

L'extrait d'acte de décès au nom de [M. O.] (farde « Documents », pièce 7) vise à établir que votre père est décédé à Porto-Novo le 21 décembre 2015 (NEP, p. 6), élément qui n'est pas non plus contesté dans la présente décision. Ce document ne fournit toutefois aucune information permettant de penser que vous auriez rencontré des problèmes suite à sa mort.

Vous remettez également trois photos (farde « Documents », pièces 8) dans le but d'établir que votre mère a été blessée parce qu'elle voulait vous défendre face à vos oncles paternels (NEP, p. 6, 13). Cependant, force est de constater qu'objectivement ces photos ne contiennent aucune information permettant d'attester d'un quelconque lien entre vous et la femme représentée, quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni quant à l'époque et/ou l'endroit où elles ont été faites. Aussi, elles manquent de force probante et sont inopérantes pour établir la réalité des problèmes que vous dites avoir connus au Bénin.

Les contrats de bail et de travail que vous avez signé en Belgique (farde « Documents », pièces 4 et 5) sont eux aussi inopérants puisqu'ils se bornent à établir où vous vivez et ce que vous avez comme activités professionnelles sur le territoire belge, éléments qui sont sans lien avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 janvier 2024. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes (farde « Documents », pièce 12), relatives à votre prétendue conversion religieuse au Bénin, ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard ; au contraire, comme expliqué supra, elles ne font qu'ajouter de la confusion dans votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque, notamment, la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève¹ et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir la gravité de la situation psychiatrique du requérant, attestée par des documents médicaux émanant de la procédure d'asile en Allemagne, figurant au dossier administratif. Elle argumente encore que les maladies psychologiques ne sont pas traitées de la même manière au Bénin et que la famille du requérant « a tenté de l'emmener suivre un culte vaudou ».

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Le Conseil constate que plusieurs attestations psychiatriques figurent dans le dossier administratif, reprises du traitement de la demande d'asile du requérant en Allemagne³; le Conseil relève avec stupéfaction que la partie défenderesse n'a pas fait traduire elle-même ces documents, alors que le requérant ne maîtrise pas l'allemand, et que c'est la partie requérante qui s'en est chargée par extraits⁴.

4.3. De ces documents, il ressort que le requérant souffre de « troubles psychiques à caractère pathologiques », le diagnostic posé étant une « exacerbation d'une schizophrénie paranoïde hallucinatoire connue »; il y est encore fait état de « trouble de stress post-traumatique avec crises dissociatives complexes », d'un « patient orienté de manière floue dans le temps » avec des « lacunes mnésiques », n'ayant « aucun souvenir des événements de la veille et de l'entretien en cours. Il est possible qu'il y ait un lien avec la récente décision négative en matière d'asile »; « pensée formelle : décousue ; pensée conceptuelle : délire paranoïaque ; illusion de sens : écoute des voix commentant (...) ». Enfin, le requérant a fait l'objet d'un internement psychiatrique en Allemagne et y a bénéficié d'un traitement médicamenteux.

4.4. La Commissaire générale, pourtant informée de ces éléments, estime dans sa décision qu'aucun de ces documents « n'indique que [le requérant n'était] pas en état de relater [son] vécu personnel et/ou pas en mesure de [s']exprimer de façon cohérente quant aux motifs de [son] départ du Bénin. » Aucune autre mesure d'instruction n'a été diligentée par le Commissariat général sur l'état psychiatrique du requérant.

4.5. Les besoins procéduraux spéciaux mis en place selon la décision⁵ laissent songeur au regard de la gravité des symptômes constatés dans les attestations psychiatriques : aménagement de pauses, officier de protection spécialisé, reformulation éventuelle des questions, etc.

4.6. La décision déroule ensuite la critique du récit d'asile en reprochant au requérant l'absence de crédibilité des faits allégués pour incohérences, contradictions, lacunes et imprécisions, sans égard pour les symptômes constatés.

4.7. Enfin, la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir déposé « aucun document médical attestant de la réalité des problèmes de mémoire allégués et/ou du fait qu'[il ne serait] pas en état de défendre valablement [sa] demande de protection internationale en Belgique ». Comme déjà indiqué *supra*, les documents allemands sont rapidement écartés.

4.8. Interrogé à l'audience par le président⁶, le requérant manifeste de toute évidence qu'il se trouve dans une situation de grande vulnérabilité psychologique, d'autant plus accrue qu'il est l'une des victimes des

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

³ V. pièce 14 du dossier administratif.

⁴ V. pièce 17 du dossier administratif, « documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 10.

⁵ V. l'alinéa 1er de la motivation de la décision, page 2.

⁶ L'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers indique ainsi : « le président interroge les parties si nécessaires ».

défaillances du système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Belgique. Le requérant n'a pas pu bénéficier d'un accueil digne à son arrivée en Belgique et, partant s'est trouvé livré à lui-même pour toutes démarches, notamment d'ordre médical, avant de trouver par lui-même un travail où il bénéficie d'un soutien important. Lors de l'audience, la partie requérante insiste sur ce point et fait état de ce que le requérant, du fait de ces défaillances du système d'accueil, n'a pas pu bénéficier d'un suivi psychologique adéquat, alors que sa forte vulnérabilité à cet égard ressort notamment du dossier d'asile allemand. S'il a pu consulter à une seule reprise une médecin psychiatre, cela s'est limité à cette unique consultation et il n'a bénéficié d'aucun traitement médicamenteux en Belgique.

4.9. Dans la mesure où les défaillances systémiques de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Belgique sont notoires et qu'il est établi que le requérant en a été victime en Belgique, le Conseil estime qu'il convient en l'espèce de faire preuve d'une prudence particulière. La Belgique a d'ailleurs plusieurs fois fait l'objet de condamnations par les tribunaux de l'ordre judiciaire pour non-respect de plusieurs dispositions de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; enfin, le 13 septembre 2023, le Conseil d'État a ordonné la « suspension de l'exécution de la décision de la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, adoptée à une date indéterminée, d'exclure temporairement les hommes seuls demandeurs d'asile du bénéfice de l'accueil prévu par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers »⁷.

4.10. Enfin, dans sa requête et à l'audience, le requérant indique que sa famille « a tenté de l'emmener suivre un culte vaudou », ce qu'il désapprouvait. Comme il explique que les maladies psychologiques ne sont pas traitées de la même manière au Bénin, le Conseil estime nécessaire de disposer de plus amples informations quant au sort réservé aux personnes en situation de déséquilibres psychiques graves, notamment d'ordre psychiatrique.

4.11. Le Conseil estime nécessaire, afin de se prononcer en toute connaissance de cause, de disposer de davantage d'informations précises quant à l'état psychiatrique du requérant et des conséquences qui pourraient en découler en cas de retour dans son pays d'origine, le Bénin, ainsi que leur impact sur la capacité du requérant à présenter sa demande de protection internationale dans des conditions respectueuses des normes procédurales en vigueur et de ses droits fondamentaux. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. En l'espèce, bien qu'il appartient, en principe, avant tout au requérant, de démontrer utilement et de manière satisfaisante la situation précaire dans laquelle il affirme se trouver et qui l'empêche, notamment, d'accéder aux soins psychologiques nécessaires ainsi que son état de vulnérabilité psychiatrique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit cependant tenir dûment compte de l'ensemble des éléments susceptibles d'influencer l'issue de la présente demande de protection internationale, d'autant plus qu'elle en a été informée en l'espèce par le dossier d'asile des autorités allemandes. Elle doit à cet égard également tenir compte des obstacles empêchant éventuellement le requérant de faire valoir adéquatement les éléments qu'il revendique; en l'espèce, les motifs de la décision attaquée se révèlent en totale discordance avec les symptômes décrits dans le dossier d'asile allemand. La partie défenderesse pourrait, le cas échéant, estimer utile de faire application de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « s'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

4.12. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*. Or, il est nécessaire de disposer de davantage d'informations à propos de la vulnérabilité psychologique du requérant en l'espèce, dès lors qu'elle est susceptible d'influencer l'analyse de la présente demande de protection internationale, à la fois quant à la qualité de réfugié et quant à la protection subsidiaire.

4.13. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé aux mesures d'instruction complémentaires explicitées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient, pour rappel, aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

⁷ V. CE, arrêt n° 257.300 du 13 septembre 2023.

La décision (CG X) rendue le 12 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS